AVENANT N°2

A L'ACCORD GROUPE RELATIF A LA MOBILITE INDIVIDUELLE DES SALARIES

PREAMBULE

Le 25 novembre 2019, les parties ont conclu un accord de Groupe portant sur la mobilité individuelle des salariés du Groupe Thales (ci-après l'Accord).

Afin de tenir compte de récentes évolutions de la structure du Groupe Thales, les parties signataires de l'Accord souhaitent en modifier le périmètre d'application.

La modification proposée a pour objet :
- d'intégrer, dans le périmètre d'application de l'Accord, trois nouvelles entités légales détenues par le Groupe Thales : la société GTS France SAS, la société Thales Cloud sécurisé SAS (S3NS) et la société Thales Simulation & Training SAS ;
- de supprimer, du périmètre d'application de l'Accord : la société Thales DIS Design Services SAS (qui a fusionné avec la société Thales DIS France SAS) ainsi que la société Trusted Labs qui ne comporte désormais plus de salariés.

Article 1 – Modification de l'annexe 1 – Périmètre d'application de l'Accord

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'Accord.
Il en résulte que les sociétés comprises dans le périmètre d'application de l'Accord sont désormais définies dans l'annexe 1 du présent avenant.

Article 2 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L.2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe 1 du présent avenant afin de tenir compte des modifications intervenues dans la structure du Groupe Thales.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt et s'appliquera à compter du 1er octobre 2022. Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire pdf signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

P

Fait à Courbevoie en 6 exemplaires, le 3/04/2022

Pour le Groupe Thales : *Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources [illegible]eur de la société dominante.*

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT
Anthony PERROCHEAU	*Marc CRUCIANI*	*Véronique MICHAUT* P.O. Th DESLANDE	*Grégory LEWANDOWSKI*

Ap
PD

ANNEXE 1 - Périmètre d'application de l'accord

GBU AVS
Thales AVS France SAS
Thales Avionics Electrical Motors SAS
Thales Avionics Electrical Systems SAS
Trixell
Thales Simulation & Training SAS

GBU DMS
Thales DMS France SAS
UMS SAS

GBU LAS
Thales LAS France SAS

GBU SIX
Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
RCS France SAS
Ercom
Suneris
GTS France SAS
Thales Cloud sécurisé SAS (S3NS)

GBU ESPACE
Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS
Thales DIS France SAS

Entités Corporate
Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS

AP
G.L
DF
PD